

3° Un bilan au 31 décembre :

C. — *Emprunts.*

Art. 21. — Les emprunts contractés par l'Office sont destinés notamment à couvrir des dépenses d'investissement.

Art. 22. — Les emprunts de l'Office autorisés par le conseil d'administration doivent faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

D. — *Fonds de réserve.*

Art. 23. — Le fonds de réserve prévu à l'article 20, paragraphe 1-C, est destiné :

- Au financement de dépenses d'investissement;
- A résorber, éventuellement, les déficits annuels.

E. — *Fonds disponibles.*

Art. 24. — Les fonds provenant des recettes approuvées au compte prévisionnel sont déposés au trésor.

F. — *Commissaire aux comptes.*

Art. 25. — Le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel de Dakar.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat prendra toutes les mesures nécessaires pour réunir les organes de l'O.S.A.

Art. 27. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, le ministre de l'éducation et de la culture, le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-523 du 10 juillet 1964

portant nomination du directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministres;

Vu le décret n° 64-095 du 8 février 1964 portant nomination des ministres;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'Office Sénégalais de l'Artisanat;

Vu le décret n° du portant organisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef du service de l'Artisanat, est nommé directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-524 du 10 juillet 1964

chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 6 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, assurera, pour compter du 6 juillet 1964, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-528 du 13 juillet 1964

portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 57;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du lac de Guiers à une campagne de pêche;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 15 juillet 1964 et se terminant au plus tard le 31 août.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du lac désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'inspecteur régional des eaux et forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

a) En déposant leur demande :

- A s'engager à respecter la réglementation en vigueur
- A faire connaître au service des eaux et forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes;

b) Pendant toute l'action de pêche :

- A présenter engins et autorisations à toute réquisition des agents des eaux et forêts;
- A répondre à toutes demandes de renseignements de agents du service des eaux et forêts et à fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des opérations par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de pêche et qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du lac, pourra être expulsé des bords du lac.